



## DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

### **Date et ordre du jour de la Conférence internationale du Travail**

#### **Renforcement de la capacité de l'OIT de s'acquitter de ses missions essentielles et de promouvoir le travail décent pour tous à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle (discussion générale)**

#### **Introduction**

1. Le Conseil d'administration se souviendra que, lors de l'examen de l'ordre du jour de la 96<sup>e</sup> session (2007) de la Conférence internationale du Travail à sa 292<sup>e</sup> session, il était saisi d'un addendum aux propositions contenues dans le document principal<sup>1</sup>. Ce document faisait lui-même suite à une discussion préliminaire à la 291<sup>e</sup> session du Conseil sur la question de savoir si, dans le cadre de cet ordre du jour, il serait opportun pour la Conférence «d'examiner si, et de quelle manière, il conviendrait de réaffirmer, en les réactualisant à la lumière du concept du travail décent, les missions essentielles de l'OIT pour en renforcer la pertinence et l'impact sur la politique sociale dans le contexte actuel de la mondialisation de l'économie».
2. Au terme de son examen de l'ordre du jour, le Conseil d'administration a décidé au mois de mars de reporter à sa 294<sup>e</sup> session le choix des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence en 2007. Concernant de manière plus spécifique le sujet évoqué dans l'addendum, il a estimé qu'il serait opportun qu'une «phase active» de consultations s'engage une fois le Conseil renouvelé, de sorte qu'il puisse être saisi de propositions plus élaborées sur le sujet en question à sa session de novembre 2005. Le présent document a été préparé conformément à cette demande.
3. Les consultations tripartites prévues dans l'addendum soumis à la 292<sup>e</sup> session du Conseil se sont tenues à partir de la mi-septembre sur la base d'un bref document esquissant les questions censées permettre au Conseil d'administration de choisir en connaissance de cause parmi les différents sujets proposés pour l'ordre du jour de la session de 2007 de la Conférence internationale du Travail. Elles ont été l'occasion d'un dialogue très utile à la

<sup>1</sup> Voir *Date et lieu et ordre du jour de la 96<sup>e</sup> session (2007) de la Conférence internationale du Travail*, documents GB.292/2 et GB.292/2(Add.).

lumière duquel le Bureau s'est trouvé mieux à même de préciser l'objet de la question proposée, les dispositions à prendre en vue d'assurer un consensus tripartite si elle est retenue, mais aussi de dissiper certains malentendus possibles.

## A. Objet de la discussion envisagée

4. L'objectif général de la question proposée est de permettre aux mandants tripartites d'examiner la manière dont l'OIT pourrait, à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle et à quelques années de son 90<sup>e</sup> anniversaire, mieux remplir son mandat constitutionnel au service d'objectifs dont l'importance et la priorité dans le contexte actuel viennent d'être réaffirmées, à l'occasion du Sommet mondial de 2005, par les chefs d'Etat et de gouvernement dans les termes suivants:

47. Nous sommes résolument en faveur d'une mondialisation équitable et décidons de faire du plein emploi et de la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail productif et décent, les objectifs fondamentaux de nos politiques nationales et internationales en la matière et de nos stratégies nationales de développement, y compris celles qui visent à réduire la pauvreté, dans le cadre de nos efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Les mesures prises dans ce domaine devront également englober l'élimination des pires formes de travail des enfants, telles qu'elles sont définies dans la convention n° 182 de l'OIT, et le travail forcé. Nous décidons également de veiller au respect absolu des principes et droits fondamentaux relatifs au travail<sup>2</sup>.

5. Il apparaît de plus en plus clairement à cet égard que, dans le contexte actuel, la manière la plus efficace pour l'Organisation et ses Membres de progresser vers les objectifs inscrits dans sa Constitution n'est pas de les promouvoir isolément les uns des autres ou de manière sélective; mais de les promouvoir de façon coordonnée et cohérente en tenant compte de leur interdépendance. Telle est bien l'essence du concept de «travail décent» et des quatre objectifs stratégiques.

6. Cela étant, l'objet de la discussion proposée ne serait pas d'engager un débat théorique. Il est de reconnaître cette interdépendance et d'en tirer les conséquences pratiques pour davantage d'efficacité dans l'action de l'OIT.

7. Il doit être clair à cet égard que cet objectif s'inscrit dans le cadre juridique existant et s'appuierait exclusivement sur les moyens dont l'Organisation est dotée pour mettre en œuvre son mandat<sup>3</sup>. Il s'agirait, à travers la discussion, d'examiner comment faire une utilisation plus judicieuse de ces moyens pour promouvoir cette démarche à trois niveaux: i) celui des Etats Membres et de leurs organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, ii) celui des organes délibérants, auxquels il s'agirait de fournir un cadre plus clair pour la coordination des moyens d'action de l'OIT, et iii) celui des perceptions publiques vers lesquelles il s'agirait de promouvoir une image plus cohérente et actualisée de l'action de l'Organisation.

i) Le premier niveau, et le plus important, est celui des **Membres de l'OIT et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs**. L'objectif de la discussion serait d'examiner comment les encourager à promouvoir de manière cohérente dans le contexte d'une économie ouverte une «politique sociale intégrée»

<sup>2</sup> Assemblée générale des Nations Unies, document A/60/L.1, 20 sept. 2005, paragr. 47.

<sup>3</sup> A cet égard, il a été précisé au cours des consultations que non seulement la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998) gardent toute leur pertinence, mais qu'ils peuvent également offrir une source d'inspiration en ce qui concerne la diversité des moyens d'action à la disposition de l'Organisation.

couvrant les différents objectifs stratégiques de l'OIT. Comme on le sait, le Bureau s'efforce déjà, à travers les programmes par pays pour un travail décent, d'encourager certains Membres dans cette voie sur une base ad hoc et le programme et budget 2006-07 a fait du développement progressif de ces programmes une politique institutionnelle. Pour tirer les enseignements de ces expériences et répondre aux besoins de l'ensemble des Membres, il paraît cependant nécessaire d'aller plus loin. La discussion envisagée pourrait ainsi apporter une « valeur ajoutée » sur trois plans :

- premièrement, en permettant d'offrir à l'ensemble des Membres, qu'ils fassent ou non l'objet de programmes par pays, un *cadre commun de référence* s'appuyant sur un consensus tripartite de l'Organisation. L'expérience suggère que les pays qui réussissent le mieux à progresser parallèlement sur le plan économique et sur le plan social sont, dans le contexte d'une économie ouverte et d'une technologie en évolution constante, ceux qui s'efforcent d'agir sur le front des différents objectifs stratégiques de manière cohérente et coordonnée. La discussion proposée pourrait dès lors apporter la caution de l'Organisation à une telle démarche « transversale ». Il ne s'agirait certes pas de transplanter les expériences d'un pays dans un autre, mais d'encourager chacun d'eux à promouvoir en pleine autonomie, selon son potentiel et ses besoins propres – y compris en matière de développement économique –, et en s'appuyant sur le dialogue social et le tripartisme, une « politique sociale intégrée » abordant l'ensemble des objectifs de l'Organisation, tels qu'ils ont été développés à travers les instruments normatifs et autres documents pertinents;
- deuxièmement, *en fournissant aux Membres, de manière plus systématique, conformément au mandat exprès inscrit dans la Constitution de l'Organisation, les données empiriques et analyses pertinentes, dont ils ont besoin pour définir et mettre en œuvre une telle politique en connaissance de cause, ainsi que l'occasion de s'enrichir de leurs expériences respectives.* Cela pourrait se faire à peu de frais en utilisant plus judicieusement les mécanismes ou procédures existants. Deux améliorations possibles, présentées à l'occasion des consultations pour illustrer ce potentiel, ont été accueillies avec intérêt:
  - la première consisterait à fournir à intervalles réguliers des informations fiables, à jour et validées par une analyse tripartite, sur les tendances et évolutions relatives aux objectifs stratégiques autres que la promotion des droits fondamentaux au travail (déjà couverts par les rapports globaux établis en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail);
  - la deuxième serait de procéder à l'étude approfondie d'expériences nationales pertinentes avec le concours des autorités et des partenaires sociaux des pays concernés afin de permettre aux autres de s'enrichir de ces expériences, de mieux comprendre les synergies entre objectifs et, le cas échéant, de tirer des enseignements de portée plus générale sur une base tripartite;
- troisièmement, en apportant aux Membres le soutien pratique qu'ils peuvent appeler par l'intensification de la coopération bi ou multilatérale, sous la forme la mieux adaptée à leur situation et à leurs souhaits respectifs; la discussion devrait donc permettre également d'examiner comment l'OIT pourrait y contribuer de la manière la plus efficace, par exemple en leur apportant une assistance directe, en favorisant leur coopération mutuelle dans le cadre d'accords multilatéraux ou régionaux, ou encore en coopérant conformément à son mandat avec d'autres acteurs internationaux privés et publics – y compris les organisations intergouvernementales – susceptibles d'influer sur lesdits efforts.

- ii) Le deuxième niveau de valeur ajoutée concernerait **les organes délibérants et les mandants tripartites**. La question envisagée et le document (voir ci-dessous) auquel elle pourrait aboutir seraient en effet de nature à leur fournir un cadre de référence accepté et reconnu par tous, et donc un outil de gestion grâce auquel la fixation des priorités dans le cadre des futurs programmes et budgets, la coordination des moyens d'action spécifiques (normes, assistance, recherche, diffusion de l'information) et l'évaluation de l'impact des activités seraient rendues plus transparentes, aisées et cohérentes.
- iii) Le troisième et dernier niveau concerne **les perceptions publiques** du rôle et de l'action de l'OIT. Face à une certaine méconnaissance – ou parfois à un certain scepticisme, la discussion proposée et le document qui pourrait en résulter donneraient à la Conférence internationale du Travail l'occasion de réaffirmer, avec toute l'autorité qui s'attache à sa composition tripartite et à son caractère universel, deux aspects essentiels de son message, à savoir: premièrement, que les objectifs et l'action de l'OIT restent plus que jamais pertinents dans le contexte actuel: ces objectifs touchent en effet à des aspirations absolument essentielles dans la vie quotidienne de chaque individu, de chaque famille et de chaque communauté et son action vise à les rendre compatibles avec les réalités d'une économie ouverte; deuxièmement, sa méthode, fondée sur le dialogue et la conciliation entre les points de vue et les intérêts divergents des employeurs et des travailleurs, sous la responsabilité des Etats (pour autant que les intéressés soient en mesure de s'organiser, de s'exprimer et de négocier librement), reste la plus réaliste et la plus efficace pour atteindre ces objectifs dans un monde dont la complexité et les transformations rapides s'accroissent mal de solutions imposées de l'extérieur ou décidées d'en haut.

## **B. Procédure envisagée et forme du produit éventuel de la discussion**

### **8. Trois points importants doivent être précisés à la lumière des consultations.**

- i) Il devrait être entendu que ce point est inscrit en vue d'une discussion générale à la Conférence en 2007, sans exclusion, s'il y a consensus tripartite (voir ci-après), la possibilité d'aller plus loin par la suite sur la voie d'«un document faisant autorité».
- ii) Il est clair que le projet n'aura de sens que s'il se développe sur la base d'un consensus tripartite, et si l'éventuel document faisant autorité est lui-même adopté sur une telle base. Il a été entendu à cet égard que l'expression «document faisant autorité» recouvre deux aspects: d'une part, il s'agirait d'un document apte à exprimer le point de vue officiel de l'Organisation au terme d'une procédure prévue à cet effet; d'autre part, il ne saurait faire autorité si l'ensemble des mandants tripartites n'y souscrivait pas pleinement. Il a été également entendu que, selon le consensus, un tel document pourrait revêtir, le moment venu – éventuellement l'année suivante –, des formes diverses: conclusions, déclaration ou même recommandation. Les consultations ont également mis en lumière qu'il serait important de s'attacher à l'examen d'un système de suivi approprié.
- iii) Pour être féconde et avoir une chance de déboucher sur un consensus tripartite, la discussion, de par son objet et sa nature, exige une préparation spécifique, de telle sorte que le rapport que le Bureau sera, le moment venu, appelé à transmettre aux Membres en vue de la discussion ainsi que les éventuelles propositions qu'il pourrait contenir reposent eux-mêmes sur un consensus aussi large que possible, en particulier en ce qui concerne la délimitation des sujets abordés. Il a été entendu à cet égard que les consultations se poursuivraient dès le début de la session du Conseil pour que les

---

modalités de ce processus puissent être précisées dès que possible si le point devait être retenu.

## C. Remarques finales

9. Pour conclure, il paraît utile, à la lumière des consultations, de préciser que la discussion envisagée n'est ni destinée à ouvrir un nouveau débat sur la mondialisation – même si cette dernière constitue de toute évidence un des éléments essentiels du contexte – ni à assurer le suivi du rapport de la Commission mondiale<sup>4</sup> – même s'il est vrai que ce rapport contient plusieurs références à des actions possibles de l'OIT<sup>5</sup>. Les analyses et conclusions de la Commission mondiale ont apporté une contribution irremplaçable à la réflexion mais elles restent l'œuvre d'une commission indépendante. C'est maintenant aux mandants tripartites qu'il appartient, dans l'exercice de la responsabilité constitutionnelle qui est la leur, de débattre – et si possible de s'accorder – sur la manière dont l'OIT pourrait dans le contexte actuel assumer son mandat constitutionnel et répondre aux besoins de ses Membres de manière plus efficace. Encore leur faut-il pour cela un cadre juridique et une préparation appropriés. L'objet de la question envisagée est précisément de les leur offrir.

<sup>4</sup> Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation: *Une mondialisation juste: créer des opportunités pour tous* (Genève, BIT), 2004.

<sup>5</sup> L'annexe au rapport du Directeur général *Une mondialisation juste – le rôle de l'OIT* recense toutes les références directes et implicites à l'OIT dans le rapport de la commission, en énumérant les sujets et les paragraphes pertinents; voir BIT, Conférence internationale du Travail, 92<sup>e</sup> session, 2004, pp. 67 à 69.